

**DÉCISION DE LA COMMISSION  
du 3 juin 2010**

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur du Viêt Nam, à financer sur le  
poste 19 10 01 01 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement<sup>1</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour le Viêt Nam<sup>2</sup> et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010<sup>3</sup>, qui prévoient comme premier secteur de concentration un soutien au plan de développement socioéconomique du Viêt Nam, comme second secteur de concentration un soutien à son secteur de la santé, comme première action supplémentaire une assistance liée au commerce et comme seconde action supplémentaire un soutien au dialogue stratégique CE-Viêt Nam.
- (2) Le premier objectif du programme d'action annuel est d'intensifier la lutte contre la pauvreté au Viêt Nam, avec comme toile de fond un environnement socioéconomique plus difficile, en apportant un soutien au plan national de développement socioéconomique (PDSE) et aux programmes en faveur des démunis appartenant aux minorités ethniques vivant dans des zones montagneuses, où les conditions de vie sont extrêmement difficiles; en apportant un soutien aux réformes du système de soins de santé et à l'amélioration de l'état sanitaire de la population et en fournissant une aide au renforcement des capacités en vue d'intégrer les principes du tourisme responsable dans le secteur touristique vietnamien.
- (3) Le programme indicatif pluriannuel prévoit, à sa section 3.1, que «La CE peut également envisager d'apporter un soutien direct au moyen de programmes gouvernementaux ciblés axés sur les communes les plus pauvres». C'est ainsi que sur l'enveloppe consacrée au second secteur de concentration, d'un montant estimé à 64 millions d'EUR, 12 millions d'EUR ont été transférés au premier secteur de concentration, afin d'intensifier les efforts d'atténuation de la pauvreté visant des couches de la population particulièrement vulnérables.

---

<sup>1</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

<sup>2</sup> C/2007/1310.

<sup>3</sup> C/2007/1311.

- (4) La seconde action supplémentaire a été mise en œuvre au moyen des programmes d'action 2007 et 2009, laissant un solde de 3 millions d'EUR, qui a été transféré vers la première action supplémentaire, et plus particulièrement vers le projet de renforcement des capacités pour un tourisme responsable sur le plan environnemental et social, qui fait partie du programme d'action 2010 et figurera au nombre des actions visant à atténuer l'impact du ralentissement économique d'une manière compatible avec l'environnement.
- (5) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général<sup>4</sup> (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement<sup>5</sup> (ci-après «les modalités d'exécution»).
- (6) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (7) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD institué par l'article 35 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Le programme d'action annuel en faveur du Viêt Nam, constitué des actions «Amélioration des conditions de vie des minorités ethniques au Viêt Nam», «Programme d'appui à la politique dans le secteur de la santé» et «Programme de renforcement des capacités pour un tourisme responsable sur le plan environnemental et social», dont le texte est joint en annexe, est approuvé.

#### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 62 250 000 EUR, à financer sur la ligne 19 10 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

---

<sup>4</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1) et par le règlement (CE) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

<sup>5</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

Cette contribution maximale couvrira également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

### *Article 3*

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

Fiche d'action n° 1: «Amélioration des conditions de vie des minorités ethniques au Viêt Nam»

Fiche d'action n° 2: «Programme d'appui à la politique dans le secteur de la santé»

Fiche d'action n° 3: «Programme de renforcement des capacités pour un tourisme responsable sur le plan environnemental et social»